



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société RECUPERATION
DU NORD des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à LA
CHAPELLE-D'ARMENTIERES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 autorisant la Société RECUPERATION DU NORD - siège social : Z.I - rue Ambroise Paré - 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 accordant à la Société RECUPERATION DU NORD l'autorisation de procéder à l'extension des activités du centre de stockage et récupération de métaux à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;

Vu la déclaration d'existence présentée par la Société RECUPERATION DU NORD en avril 2011 suite à parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les demandes portées par la Société RECUPERATION DU NORD en octobre 2014 et février 2016 afin de mettre en place, sur le site qu'elle exploite à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, une filière de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques et déchèterie à destination des professionnels du BTP ;

Vu les dossiers de porter à connaissance produits à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport du 20 mars 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 25 avril 2017 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant le 2 mai 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les demandes portées par l'exploitant modifient de façon non substantielle les conditions de fonctionnement de l'exploitation ;

Considérant que comme prévu à l'article R. 512-33 du code de l'Environnement il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;

Considérant qu'au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement, les installations qui ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection de ces mêmes intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RECUPERATION DU NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Ambroise Paré, Zone industrielle de la Chapelle d'Armentières (59930) est tenue, pour la poursuite d'exploitation des installations établies à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Actes administratifs antérieurs.

Les arrêtés préfectoraux des 27 mai 2002 et 20 mars 2006 susvisés demeurent applicables.

Le tableau de classement des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé, modifié à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006, est remplacé par le tableau présenté à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Nature des installations et capacités d'admission

3.1 – Classement

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité	Régime administratif
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 7 t.	La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présente est de 15 t dont 5 t dédiées à la déchèterie réservée aux professionnels.	A
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non-dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³ .	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent dans l'ensemble de l'installation est de : 5594 m ³ dont 1094 m ³ dédiés à la déchèterie professionnelle.	A
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Le volume maximum susceptible d'être présent est de 900 m ³ .	DC
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	1800 m ² dédiés au stockage des métaux.	A
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t.	2,3 tonnes	A

2792-1.b	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.	Stockage des condensateurs imprégnés au PCB : 4 fûts de 250 kg	DC
----------	--	--	----

*A (Autorisation) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) – DC (Déclaration avec contrôle périodique)

3.2 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé des éléments suivants :

- un hangar de 750 m² séparé en deux espaces :

- une zone dédiée à l'administration de l'établissement et au vestiaire des salariés ;
- une zone de stockage et de tri.

- une aire dédiée aux déchets de métaux non triés non dangereux comprenant :

- une aire de dépôt et de tri des déchets de métaux non triés non dangereux ;
- des zones de stockage dédiées à l'accueil des déchets métalliques ;
- une zone de stockage dédiée aux bennes vides.

- une aire de stockage des DEEE comprenant :

- une zone de 900 m² dédiée au stockage des DEEE ;
- une zone de stockage en fûts métalliques des condensateurs au PCB.

- une déchèterie pour les professionnels comprenant :

- des bennes de stockages pour la réception des déchets verts, du bois, des matières plastiques et du verre.
- un conteneur spécifique dédié au stockage des déchets dangereux ;
- 7 alvéoles de 8m x 6m permettant le stockage sur une hauteur limitée à 3m

- les installations, dépôts et stockages annexes suivants :

- une cuve double de 5000 litre de gazole non routier et 5000 litres de gazole ;
- une cisaille de 40 kW ;
- un stockage de bouteilles de dioxygène (10 à 12 unités) ;
- un stockage de bouteilles de propane (10 unités) ;
- un conteneur abritant le stockage des huiles et lubrifiants destinés à l'entretien des engins du chantier.

Article 4 : Capacités de l'installation

Le tonnage annuel est estimé à 11 250 tonnes. La répartition des déchets susceptibles d'être présents dans l'établissement respecte les volumes et masses suivantes :

Répartition des déchets non-dangereux

Nature du déchet	Matériel d'entreposage	Quantité
Métaux	Alvéoles de stockage et bennes	4500 m ³
Papiers et cartons	1 Benne de 30 m ³	30 m ³
Gravats à base de béton	Une alvéole de stockage	144 m ³
Déchets de plâtre	Une alvéole de stockage	144 m ³
Inertes recyclables (briques, tuiles, etc.)	Une alvéole de stockage	144 m ³

Inertes non recyclables (briques, tuiles, etc.)	Une alvéole de stockage	144 m ³
Les matières plastiques	1 Benne de 30 m ³	30 m ³
Verre creux et verre plat et pare-brise	2 Bennes de 15 m ³	30 m ³
Les déchets verts	Une alvéole de stockage	80 m ³
Bois de catégorie A	1 Benne de 30 m ³	30 m ³
Bois de catégorie B	2 Bennes de 30 m ³	60 m ³
Déchets industriels non dangereux souillés (DND)	Une alvéole de stockage	144 m ³
Déchets valorisables non souillés en mélange.	Une alvéole de stockage	144 m ³
	Volume maximum de stockage	5 594 m³

Répartition des déchets dangereux

Nature du déchet	Matériel d'entreposage	Quantité
Produits Liquides	Conteneur spécifique de 6 m ³	1,25 t
Aérosols	Conteneur spécifique de 6 m ³	1,25 t
Emballages souillés	Conteneur spécifique de 6 m ³	1,25 t
Peintures et produits pâteux	Conteneur spécifique de 6 m ³	1,25 t
Piles et accumulateurs	2 fûts de 200 l	500 kg
Batteries	Benne 10 m ³	11,5 t
Condensateur PCB issus du PAM	4 fûts de 250 kg	1 t
DEEE - Néons	2 fûts de 100 l	100 kg
DEEE - Écrans	2 à 4 Bacs de stockage d'1 m ³	2 t
DEEE - Gros Électroménager Froid	Alvéoles de stockage	5 t
	Masse maximale de stockage	25,1 tonnes

Article 5 : Horaires de fonctionnement

Le site est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00. En dehors des heures d'ouverture les déchets ne peuvent être réceptionnés et les installations sont rendues inaccessibles aux usagers.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la présente autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Article 6 : Evaluation de la situation acoustique de l'établissement

Dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une évaluation de la situation acoustique de l'établissement. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment des précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Article 7 : Déchets admis sur le site

Ils proviennent exclusivement :

- des particuliers ;
- des professionnels et établissements privés ;
- des institutions publiques et communautaires ;
- des associations.

Seuls sont admis sur le site les déchets repris en annexe 1 du présent arrêté, dont la codification reprend celle de la Nomenclature des déchets annexée à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Accueil

Les usagers doivent être clairement informés, par exemple par voie d'affichage, de la nature des déchets acceptés ainsi que de leur conditionnement.

Lors de leur arrivée, les usagers sont pris en charge par le personnel qui :

- vérifie l'identité de l'utilisateur ;
- contrôle le chargement des véhicules entrants ;
- contrôle la qualité (catégorie de déchets acceptés ou refusés) ;
- oriente les usagers vers les différents contenants ou aires de stockage ;
- dépose dans les aires de stockage les déchets s'y rapportant ;
- établit les bons de réception et de facturation si nécessaire.

Après autorisation, l'utilisateur accède aux aires de réception où un opérateur du site prend en charge le stockage des déchets dans les zones de stockage adéquates. L'accès aux zones réservées aux activités de transit de déchets est strictement interdit au public.

Article 9 : Refus d'admission

Ne peuvent être admis sur le site tout produit ou déchet autre que ceux repris ci-dessus (origine et/ou typologie), et en particulier :

- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- les déchets anatomiques ;
- les armes, explosifs, engins de guerre ;
- les produits ou matériel radioactifs ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les produits contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
- tout déchet ou produit dont l'origine, la composition, les caractéristiques ne peuvent être clairement définies.

Article 10 : Acceptation

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant

compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles. Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 11 : Obligation de valorisation

L'exploitant organise le tri de la totalité des déchets acceptés sur le site en vue d'en valoriser (recycler) le maximum dans la limite technique et économique du moment, qu'il devra pouvoir démontrer.

Article 12 : Élimination – Valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations exploitées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte et adaptée.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article R.543-71 du Code de l'Environnement en ce qui concerne les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Article 13 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 14 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux, définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement, sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 15 : Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations d'élimination et de valorisation sont exploitées conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 16 : Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 17 : Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 18 : Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf. annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75)	Quantité annuelle envisagée de déchets en fonctionnement normal
13.01.00 * 13.02.00 *	huiles hydrauliques et lubrification des équipements de la déchèterie	R1, R8	200 litres
13.05.00 *	boues séparateur	R1, D9, D10, R12, D13	10 tonnes
15.02.02 * 15.02.03 *	chiffons souillés (maintenance) et autres produits absorbants	R1, D9, D10, R12, D13	150 kg
15.01.02 * 15.01.04 *	emballages souillés (maintenance)	R1, D5, D10, R12, D13	100 kg
20.01.01	déchets de bureaux	R3, R12	250 kg
20.03.00	déchets ménagers et assimilables	R1, D5, R12, D13	250 kg
20.02.01	déchets verts	R3	2 t
20.01.21*	Tubes fluorescents, ampoules	R12	10 kg

Article 19 : Bilan environnement annuel - GEREP

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées via l'application informatique GEREP, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des quantités de déchets dangereux expédiés par l'établissement.

Article 20 : État des stocks de produits dangereux - Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 21 : Stockage des déchets dangereux

Les locaux de stockage servant à entreposer les déchets dangereux y sont exclusivement dédiés. Ils sont également organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Article 22 : Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles différents (huiles végétales et autres), est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 23 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques des locaux d'entrepôts des déchets dangereux doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Ces installations doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Installations électriques

Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 24 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 25 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 26 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

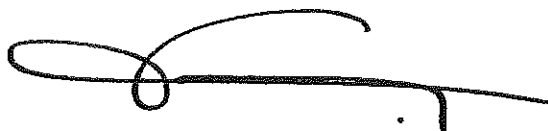
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

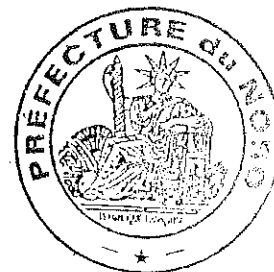
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 07 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



ANNEXE I : LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

(Codification selon la Nomenclature annexée au Décret n°2002-540 du 18 avril 2002).

Code déchet	Dénomination
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 04	Matières plastiques et déchets de matières plastiques
07 02 13	Déchets de matières plastiques (à l'exception des emballages)
12 01 05	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de matières plastiques
15 01 02	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
16 01 19	Emballages en matières plastiques
17 02 03	Matières plastiques issus des VHU
16 01 17	Métaux ferreux
17 04 05	Fer et acier
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier
16 01 18	Métaux non ferreux
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 06	Etain
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux
17 04 07	Métaux en mélange
02 01 10	Déchets métalliques
12 01 02	Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	Fines et poussières de métaux ferreux
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 13	Déchets de soudure
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
15 01 01	Déchets d'emballages
15 01 03	Emballages en papier/carton
15 01 04	Emballages en bois
15 01 05	Emballages métalliques
15 01 06	Emballages composites
15 01 07	Emballages en mélange
15 01 09	Emballages en verre
15 01 09	Emballages en textiles
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visés à la rubrique 19 10 03
08 03 13	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
Déchets non décrit ailleurs dans la liste	
VHU et déchets issus des VHU	
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 04*	Véhicules hors d'usage
16 01 05	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07*	Filtres à huiles
16 01 09*	Composants contenant du PCB
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13*	Liquide de freins
16 01 20	Verre
16 01 21*	Liquides de refroidissement
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs : Gaz de climatisation

16 02 09*	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB Équipement mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 Équipement mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC Équipement mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 10*	
16 02 11*	
16 02 13*	
16 02 14	
16 03 04	Loupés de fabrication et produits non utilisés Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 06 01*	Piles et accumulateurs Accumulateurs au plomb Accumulateurs Ni-Cd Piles contenant du mercure Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) Autres piles et accumulateurs
16 06 02*	
16 06 03*	
16 06 04	
16 06 05	
16 08 01	Catalyseurs Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) Catalyseurs usés contenant des métaux ou des composés de métaux de transition (3) dangereux Catalyseurs usés contenant des métaux ou des composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 02*	
16 08 03	
17 01 01	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) Béton Briques Tuiles et céramiques Mélanges ou fractions séparées de béton, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 Bois Verre Matières plastiques Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01 Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
17 01 02	
17 01 03	
17 01 06*	
17 01 07	
17 02 01	
17 02 02	
17 02 03	
17 02 04*	
17 08 02	
17 09 02*	
17 09 04	
10 13 01	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés Déchets de préparation avant cuisson issus de la fabrication de ciment, chaux et plâtre, d'articles et produits dérivés. Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
10 13 04	
20 01 01	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément Papiers et cartons Solvants Acides Déchets basiques Pesticides Tube fluorescents et autres déchets contenant du mercure Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) Équipements électriques et électroniques mis au rebut Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 01 13*	
20 01 14*	
20 01 15*	
20 01 19*	
20 01 21*	
20 01 23*	
20 01 35*	
20 01 36	
20 01 38	
20 01 99	
20 03 01	Autres déchets municipaux Déchets municipaux en mélange Déchets encombrants
20 03 07	